

Règlement ministériel du 16 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Mierscherberg et la N7 entre Mierscherberg et Roost à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 et la N7 entre l'échangeur Mierscherberg et Roost ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre l'échangeur Mierscherberg et Roost (N7 PR19,00+057 - N7 PR20,50+348).
- la bretelle de sortie de l'échangeur Mierscherberg en provenance de Fridhof et en direction de Grunewald (F-F5 PR0,00+015 - F-F5 PR0,00+502).
- la bretelle d'accès de l'échangeur Mierscherberg en provenance de Fridhof et en direction de Grunewald (F5-N PR0,00+002 - F5-N PR0,00+715).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 16 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 octobre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch